

N° 393671 – Société Biométal
9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies
Séance du 16 octobre 2017
Lecture du 25 octobre 2017

Conclusions
Mme Emilie Bokdam-Tognetti

La société Biométal, qui exerce en Guadeloupe, Martinique et Guyane une activité de fabrication de matériaux métalliques destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics et s'est longtemps approvisionnée en matières premières à Trinidad pour limiter ses coûts de fret, a modifié sa stratégie d'approvisionnement à compter de 2009 à la suite de la mise en place d'un dispositif de soutien au fret dans les DOM visant à compenser les surcoûts de transport des matières premières entre ces départements et le continent. Elle s'est, depuis cette date, tournée vers des fournisseurs européens.

L'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a en effet créé une aide aux entreprises situées dans ces départements et destinée à abaisser le coût du fret des matières premières ou produits qui y sont importés pour y entrer dans un cycle de production, ou sont exportés vers l'Union européenne après un cycle de production dans ces départements. Cet article prévoit que le montant de cette aide est fixé chaque année en loi de finances et qu'elle peut être cofinancée par l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques, au titre du programme du Fonds européen de développement régional (FEDER).

Les modalités d'application de cette loi ont été déterminées par un décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010. Son article 1^{er} dispose que « *le montant de l'aide est arrêté au regard des critères fixés dans le cadre du régime d'aide d'Etat N 199/2007 concernant le soutien au fret dans les départements d'outre-mer* ». L'article 4 prévoit que « *le montant de l'aide apportée par l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 75 % de la base éligible* », c'est-à-dire du coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire. Ce plafond de 75% tient compte de la part de financement supportée par l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques prévue par le FEDER, le taux d'aide apportée par l'Etat au fret ne pouvant dépasser 25 % du coût total éligible.

Le 21 novembre 2011, la société Biométal a déposé auprès du préfet de la Martinique, autorité de gestion, un dossier de demande de subvention en sollicitant une aide au fret représentant 75 % de ses dépenses éligibles, soit un total de 3 371 095,92 euros pour 4 ans. Par décisions du 25 juin 2012, il lui a été alloué, pour les années 2010 à 2012, une aide (UE et Etat) représentant au total 37,5% des dépenses éligibles. Pour l'année 2013, aucune aide ne lui a été accordée.

La société a demandé au tribunal administratif de Fort-de-France l'annulation de ces décisions en tant qu'elles ne lui attribuent pas le taux maximal de subvention au titre des années 2010 à 2012 et qu'elles lui refusent toute subvention au titre de l'année 2013, ainsi que l'annulation de la décision préfectorale du 3 octobre 2012 refusant de réexaminer ses demandes d'aide. Le tribunal a rejeté ces requêtes, par un jugement du 15 juillet 2013 que la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé par l'arrêt attaqué.

A l'appui de son pourvoi, la société soutient que la cour a commis une erreur de droit en s'abstenant de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence du préfet pour décider, par sa lettre du 10 mai 2012, qu'aucune demande d'aide au titre de 2013 ne serait plus instruite et que le financement européen serait limité à 25 % des dépenses éligibles pour l'ensemble des demandes en cours d'instruction présentées au titre des années précédentes.

Vous jugez qu'il appartient au juge, saisi d'un recours contre un acte A, de relever, le cas échéant d'office, l'incompétence de l'auteur d'un acte B sur le fondement duquel l'acte A attaqué a été pris, y compris dans l'hypothèse où cet acte B ne conditionnait pas la compétence même de l'auteur de l'acte A pour édicter cet acte, mais concernait sa légalité au fond (v., parmi de nombreux précédents, CE, Section, 25 janvier 1957, *Sieur K... S...*, p. 63 : illégalité relevée d'office des dispositions réglementaires, issues d'un décret du 5 mai 1951, sur lesquelles était fondée la décision de refus de congé administratif attaqué, au motif que ces dispositions ne pouvaient être édictées que par un règlement d'administration publique ; CE, Assemblée, 23 octobre 1964, *Commissaire du gouvernement près la commission régionale des dommages de guerre de Bordeaux c/ Sieur D...*, p. 487 ; ou encore CE, Section, 30 avril 1976, *L...*, p. 224, dans lequel vous avez relevé d'office, dans un litige de pension, le moyen tiré de l'incompétence du pouvoir réglementaire pour limiter, par l'ajout de conditions ne figurant pas dans la loi, la possibilité prévue par celle-ci de relever un militaire de la suspension de ses droits à pension). En cassation, vous ne pouvez accueillir le moyen tiré de ce qu'une cour a commis une erreur de droit en ne relevant pas d'office l'incompétence de l'acte sur le fondement duquel l'acte attaqué a été pris qu'à la condition que cette incompétence ressortait suffisamment des pièces du dossier qui lui était soumis.

Qu'en est-il dans la présente affaire ?

L'acte de l'incompétence duquel la requérante excipe est une lettre du 10 mai 2012 du préfet de la région Martinique adressée au président de l'Association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI), ex-association des moyennes et petites industries, rassemblant 136 entreprises. Dans ce courrier, le préfet, faisant le bilan d'une réunion tenue entre les services de l'Etat et les membres de l'association le 27 avril 2012 et rappelant le contexte de pénurie budgétaire et le souci d'une répartition équitable de l'aide, déclare retenir des échanges intervenus lors de la réunion « *l'adhésion* » de l'association « *pour la mise en place à compter de ce jour du dispositif suivant : / - les aides déjà programmées y compris pour l'exercice 2013 seront versées conformément aux notifications déjà transmises ; / - il ne sera reçu de nouvelles demandes au titre du présent programme opérationnel FEDER que jusqu'au 30 juin 2012, et une communication sera faite pour informer les demandeurs potentiels ; - pour les dossiers en cours*

d’instruction ou déposés jusqu’au 30 juin 2012, l’instruction ne portera désormais que sur l’année de dépôt de la demande et l’année précédente ; - les demandes pour l’année 2013 ne seront plus instruites, et l’autorité de gestion veillera à leur prise en considération dans le programme opérationnel 2014-2020, dans le respect des règles d’éligibilité qui prévaudront. Il a également été décidé qu’à partir de cette définition de l’assiette de l’aide et des montants disponibles, un nouveau taux d’aide serait calculé. Il résulte des calculs que les dossiers en cours d’instruction et les demandes à recevoir avant le 30 juin 2012 permettront de programmer le FEDER à 25% du coût total éligible sauf nouveau financement disponible ».

Il est soutenu que ce courrier comporte – ou du moins révèle – une décision fixant les modalités d’instruction des aides et déterminant le taux auquel ces aides seraient allouées, présentant non le caractère de simples lignes directrices, mais celui d’un acte réglementaire et qu’un tel acte a été incompétemment pris. Les barrières à franchir pour accueillir ce moyen sont nombreuses.

La circonstance que le document en cause se présente sous la forme d’une lettre ne constitue pas, en soi, un obstacle.

Plus délicate est la circonstance que ce courrier du préfet ne soit pas adressé aux agents en charge de l’instruction des dossiers de demande d’aide, mais au président d’une association d’entreprises susceptibles de demander à bénéficier des aides en cause.

Vous tenez compte, en effet, de l’identité du destinataire d’un courrier et des prérogatives et missions dont il est investi pour apprécier si une lettre constitue une instruction aux services et si, dans le cadre de votre jurisprudence *Mme D...* sur la recevabilité des recours pour excès de pouvoir contre des circulaires (CE, Section, 18 décembre 2002, n° 233618, p. 463), elle peut être regardée comme présentant un caractère impératif. A cet égard, telles énonciations sur l’interprétation de la loi susceptibles d’être, eu égard à leur tonalité catégorique, regardées comme présentant un caractère impératif lorsqu’elles figurent dans une circulaire adressée aux services chargés de l’appliquer, pourront dans d’autres cas être regardées comme dépourvues de caractère prescriptif et, par suite, comme une simple interprétation de la loi ne faisant pas grief, lorsqu’elles sont adressées à un destinataire qui n’est pas chargé de la mise en œuvre de cette loi (cf. CE, 10 janvier 2015, *Syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des CCI*, n° 375861 376094, T. pp. 528-787-789 ; CE, 21 octobre 2015, *P...*, n° 374927, T. pp. 627-789 ; rapp. CE, 26 mai 2009, *Syndicat national des personnels techniques et de travaux de l’équipement de la CGT*, n° 306757, T. pp. 599-880). Or, pour présenter un caractère réglementaire, une lettre doit énoncer des prescriptions à caractère général.

Si de telles lettres constituent le plus souvent de simples mesures informatives ou déclaratives, vous ne vous arrêtez toutefois pas au fait que le destinataire d’un courrier n’a pas la qualité d’agent du service concerné par la mise en œuvre des énonciations qu’il énonce : un courrier adressé à un administré ou un groupe d’administrés peut en effet non seulement comporter une décision individuelle, mais aussi dans certaines hypothèses particulières contenir ou révéler la décision de son auteur d’édicter de nouvelles règles de portée générale. Bien qu’elles soient rendues dans un cadre de pensée différent, tenant à la notion d’acte faisant grief, notons pas

exemple que, dans une décision du 28 mai 2003, *Syndicat national de l'industrie pharmaceutique* (n° 240795), vous avez jugé recevable le recours dirigé contre une lettre relative aux nouvelles règles procédurales en matière de remboursement des médicaments qui n'était pas adressée aux agents de l'administration, mais à une organisation professionnelle, et que dans votre décision *Etablissements Louis Mazet*, vous avez tenu compte de l'existence d'une situation triangulaire entre un tiers, l'administration fiscale et le contribuable pour juger qu'une lettre adressée à ce tiers par le service comportait une interprétation de la loi fiscale susceptible, compte tenu des prescriptions qu'elle fait à ce tiers, de préjudicier aux droits du contribuable (CE, 29 juin 2005, n° 268681, RJF 10/05, n° 1016, concl. L. Olléon BDCF 10/05 n° 114).

Passons donc outre le destinataire, et penchons-nous plus avant sur le contenu du courrier.

En ce qu'il peut être lu comme un relevé de décision tirant les conséquences d'une réunion entre les services préfectoraux et les représentants des entreprises martiniquaises, le présent courrier n'est pas sans présenter des analogies avec votre décision de section *Ville de Narbonne* du 7 octobre 1994 (n° 136532, p. 426), dans laquelle vous avez regardé le compte-rendu d'un groupe de travail fixant les conditions dans lesquelles se déroulerait l'élection, parmi les élèves de certaines classes des écoles et collèges d'une commune, des membres du « conseil municipal d'enfants », comme des décisions et jugé que celles-ci présentaient un caractère réglementaire.

Par ailleurs, le courrier ne réserve pas expressément la faculté de déroger, si l'examen au cas par cas le justifiait, aux modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des aides qu'il énonce et la réponse apportée par le préfet au recours gracieux de la société Biométal – qui règle d'ailleurs la question de savoir si décisions attaquées ont entendu faire application des règles ou directives énoncées dans le courrier litigieux – décrit le contenu de celui-ci comme ayant défini « *un nouveau régime plus restrictif* » qui s'appliquait à la société, compte tenu de la date de présentation de sa demande, et comme ayant ainsi « *annoncé* » les nouvelles « *règles* » qui seraient mises en œuvre à l'égard des entreprises « *sans distinction* ». Or le propre d'une directive au sens de votre jurisprudence *Crédit foncier de France* est, tout en fixant des critères en fonction desquels l'administration statuera sur les demandes qui lui seront soumises, de ménager l'existence d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas, afin qu'il soit vérifié si des circonstances particulières ou un motif d'intérêt général justifieraient qu'il soit dérogé aux critères ainsi fixés (v. par ex. CE, 19 mars 2010, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Mazier*, n° 320599, T. pp. 603-767 ; CE, 24 juillet 1987, *Z...*, n° 81935, T. pp. 562-585). Le point de savoir si un acte énonçant des règles d'examen réserve un pouvoir d'appréciation pour les fonctionnaires chargés de leur mise en œuvre ou interdit toute dérogation permet, dès lors, de distinguer entre directive ou disposition réglementaire (CE, 20 décembre 2000, *Conseil des industries françaises de défense*, n° 193498, aux Tables).

A sa lecture, vous pourriez donc décider de regarder le courrier adressé à l'AMPI comme comportant et révélant la fixation par le préfet de prescriptions réglementaires pour l'instruction des dossiers et l'attribution des aides au fret : pour les aides déjà programmées à la date du 10 mai 2012, versement conforme aux notifications transmises ; pour les dossiers en cours d'instruction au 10 mai 2012 ou déposés jusqu'au 30 juin 2012, limitation des dépenses éligibles

à celles de l'année de dépôt de la demande et de l'année précédente et fixation d'un taux d'aide plafond à 25 % du coût total éligible sauf nouveau financement disponible ; pour les dossiers reçus postérieurement au 30 juin 2012 ou déposés avant cette date mais relatifs à l'année 2013, aucune instruction, donc aucune aide (en d'autres termes, fixation d'un taux de 0%, sous réserve d'une éventuelle prise en compte au titre du FEDER 2014-2020).

Si vous analysez le contenu de ce courrier comme un acte à caractère réglementaire, vous ne pourrez que constater l'incompétence du préfet de la région Martinique pour édicter de telles prescriptions.

Le préfet ne tire en effet d'aucun texte le pouvoir de poser des conditions de fond nouvelles ou plus restrictives, non prévues par la loi ou le décret, à l'attribution de l'aide au fret.

On pourrait un instant s'interroger sur le point de savoir si, dans le cadre de son pouvoir de chef de service en charge de la gestion des crédits européens du programme opérationnel FEDER et d'un BOP de l'Etat, et dès lors que la distribution de subventions relève d'un service public administratif (CE, Assemblée, *Union syndicale des industries aéronautiques*, p. 434 ; CE, 12 décembre 1997, *ONIFLHOR*, n° 147007), un pouvoir d'édition de prescriptions réglementaires pourrait toutefois être reconnu au préfet aux fins, dans le cadre de la mise en œuvre d'une aide pour laquelle la loi fixe une enveloppe globale annuelle fermée et le décret ne pose qu'un taux plafond individuel de subventionnement de gérer la consommation de cette enveloppe en cas de pénurie budgétaire et d'assèchement des fonds disponibles face aux demandes.

Toutefois, si le pouvoir réglementaire dont dispose tout chef de service pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité dans le cadre de la jurisprudence *J...* peut, dans certaines hypothèses particulières, toucher les usagers du service public, par exemple en matière de conditions de réalisation des fouilles des détenus (CE, 8 décembre 2000, *F.*, n° 162995, p. 589, s'agissant d'administrés très particuliers) ou de fixation, dans la mesure où le décret prévu par la loi n'y avait pas lui-même pourvu, de règles relatives au dépôt et à l'enregistrement des dossiers de notification d'opérations de concentration et de présentation des documents dont le décret exige la production (CE, 3 avril 1981, *Société Armand Pellerin et Cie Fédération nationale du négoce du tissu*, n° 11973, T. pp. 554-564), et si le président Genevois identifiait, dans ses conclusions sur la décision de Section du 8 janvier 1982 *SARL Chocolat de régime Dardenne* (p. 1), la réglementation de la situation des usagers parmi les trois domaines d'intervention du pouvoir « *J...* », ce pouvoir – qui est d'ailleurs en général celui du ministre – nous paraît néanmoins tourné essentiellement vers l'organisation interne du service et, le cas échéant, la situation des usagers au sein de celui-ci, non vers le contenu même du service rendu aux usagers et leurs droits.

Dès lors, les décisions par lesquelles vous avez jugé qu'un ministre, en tant que chef de service, pouvait, dans le respect des règles générales fixées par un décret instituant une indemnité non statutaire et se bornant à fixer un plafond, fixer les règles de calcul applicables au versement de cette indemnité au sein de son administration (CE, 21 septembre 2015, *U...*, n° 382119, au Recueil), ou qu'il était compétent fixer les règles relatives au versement des prestations d'action

sociale à caractère facultatif, qui n'ont pas le caractère d'avantages statutaires (CE, 6 décembre 2002, *M...*, n° 222816, aux Tables), ne sauraient être transposées au cas d'espèce. Peut en revanche vous servir de boussole votre décision de Section *Ville de Paris* du 6 janvier 1995 (n° 93428, p. 3) par laquelle, distinguant clairement pouvoir du chef de service et pouvoir d'organisation du service public, vous avez jugé que si le maire en sa qualité de chef des services municipaux est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion des agents, il appartient au seul conseil municipal de décider de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la commune. L'existence d'un tarissement de l'enveloppe budgétaire fermée dont dispose un préfet pour financer des aides discrétionnaires prévues par la loi et le décret ne nous paraît pas pouvoir conduire, au motif que ce tarissement affecterait le bon fonctionnement du service, à une solution différente et à lui conférer un pouvoir d'édiction de règles nouvelles pour l'attribution de ces subventions.

Toutefois, si le silence de la loi et du décret sur les critères au regard desquels, dans le respect du plafond de 75% de la base éligible, des règles de définition des coûts pouvant être pris être compte et des secteurs d'activités concernés posées par ce décret, et de l'enveloppe allouée chaque année à cette aide en loi de finances conformément à l'article 24 de la loi de 2009, le montant de l'aide accordée individuellement doit être arrêté, tout comme la flou de la décision du 20 mai 2008 de la Commission européenne se prononçant sur le régime d'aide d'Etat N 199/2007 concernant le soutien au fret dans les DOM auquel il est renvoyé par l'article 1^{er} du décret, qui relève tout à la fois que « *les aides sont octroyées de façon automatique* » et que, « *s'agissant d'un régime cadre, les modalités concrètes d'attribution de l'aide dans le cadre du programme additionnel FEDER pour 2007-2013 au titre de l'allocation additionnelle sont définies de façon partenariale dans chaque région* » et qu'« *il peut en résulter selon les caractéristiques et les besoins des producteurs locaux comme des priorités sectorielles, la fixation de conditions plus restrictives, en particulier sous la forme de montants forfaitaires (...) plus incitative au développement de très petites entreprises* », ne confèrent aucune compétence au préfet pour édicter par voie réglementaire des conditions nouvelles à l'attribution de l'aide au fret ou en modifier le taux plafond, ils font en revanche de cette aide un avantage pour l'attribution duquel l'administration dispose, dans le cadre incomplet défini par les textes, d'un pouvoir discrétionnaire. L'aide au fret apparaît, dans cette mesure, un terrain naturel de fixation de lignes directrices.

En effet, dans le cas où un texte prévoit l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer parmi ceux qui sont en droit d'y prétendre, l'autorité compétente peut, alors qu'elle ne dispose pas en la matière du pouvoir réglementaire, encadrer l'action de l'administration, dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant, par la voie de lignes directrices, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le texte en cause, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation (CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C... O...*, n° 383267 383268, p. 17). Ces lignes directrices constituent, en tant que mécanisme d'homogénéisation et de garantie du respect du

principe d'égalité dans la mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, un outil utile non seulement pour le service, mais aussi pour les usagers, lesquels peuvent tout à la fois opposer à l'administration les lignes qu'elle s'est fixé ou faire valoir, le cas échéant, que leur situation justifiait une dérogation (CE, 23 mai 1980, *ANAH*, n° 13433, p. 238).

En l'espèce, face au risque en cours de concrétisation d'épuisement des crédits Etat et FEDER dont il disposait pour octroyer les aides au fret et dont il assurait la gestion et la répartition, il nous semble non seulement qu'il était loisible au préfet de région, autorité de gestion du programme, de fixer, dans le respect du cadre fixé par la loi et le décret, des lignes directrices pour l'instruction des dossiers et une cible de taux du montant des aides individuellement accordées, mais qu'il était de bonne administration de le faire et d'en informer les entreprises plutôt que de procéder à un large « coup de rabot » sous le manteau.

En dépit de la tonalité catégorique, ne laissant en apparence pas de place à une marge d'appréciation dans chaque dossier, des énonciations de la lettre décrivant les nouvelles modalités d'instruction des demandes d'aide au fret, nous pensons possible d'y voir une simple information des usagers du service public de distribution de subventions sur les lignes directrices que l'autorité préfectorale s'est fixé à elle-même pour examiner ces demandes, et non un texte par lequel le préfet se serait lié les mains et aurait interdit à ses agents et à lui-même de déroger, si l'intérêt général ou des circonstances particulières le justifiaient, aux directives ainsi arrêtées. En effet, s'agissant d'une lettre adressée, non à ses services, mais à une association de professionnels, la tonalité de la lettre peut refléter une volonté de présentation simplifiée des lignes directrices que le préfet a adoptée, sans constituer une injonction aux agents du service ni exclure l'existence d'une marge d'appréciation au cas par cas. Il nous semblerait erroné, dans de telles circonstances, de vous arrêter à la tonalité de ce courrier, et par ailleurs excessivement formaliste de faire reproche au préfet d'avoir annoncé tout haut ce à quoi vous n'auriez pas trouvé à redire s'il l'avait gardé en son for intérieur. Quant à la circonstance que le préfet ait, dans sa réponse au recours gracieux de la société, fait observer à celle-ci qu'il lui avait appliqué les orientations ainsi annoncées dans sa lettre du 10 mai 2012 et qu'elle avait été traitée sur un pied d'égalité avec les autres entreprises, il ne saurait s'en inférer que le préfet se serait senti lié par ces critères d'examen, mais seulement que la société n'a pas fait valoir de particularités ou de motif d'intérêt général qui l'auraient conduit à y déroger.

Si vous nous suivez pour voir, dans le courrier du 10 mai 2012, l'expression de simples lignes directrices, non entachées d'incompétence, vous écarterez le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en ne soulevant pas d'office l'incompétence du préfet pour édicter des prescriptions réglementaires.

Il vous restera alors à répondre aux autres moyens du pourvoi, qui soulèvent moins de difficulté.

En effet, quand bien même elle peut sembler l'avoir traité comme une production post clôture, la cour n'a pas entaché d'irrégularité son arrêt en se bornant à viser, sans l'analyser, le mémoire produit par la société un quart d'heure avant la clôture de l'instruction intervenue le 5 mai 2015 à 12h00, dès lors que ce mémoire ne soulevait aucun moyen nouveau auquel il n'aurait pas été

répondu dans son arrêt. Par ailleurs, la cour n'a pas entaché son arrêt de dénaturation ou d'insuffisance de motivation en jugeant, en se fondant sur une attestation de dépôt de dossier du 20 décembre 2010, qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que la société nouvelle des yaourts Littée, qui a bénéficié d'un taux d'aide de 75%, avait déposé son dossier de demande avant la société Biométal.

Quant au moyen tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les mesures mises en œuvre par le préfet ne portaient pas atteinte, par elles-mêmes, au principe d'égalité, il ne repose pas sur une critique du principe même d'un critère chronologique d'examen et de priorisation des dossiers ou sur le choix du 30 juin 2012 comme date de référence (au lieu par exemple d'avoir attendu le 31 décembre 2012 pour attribuer les aides et répartir les crédits encore disponibles au regard de l'ensemble des dossiers soumis en cours d'année), mais seulement sur le fait d'avoir appliqué les nouvelles lignes directrices aux dossiers en cours d'instruction, plutôt qu'aux seuls dossiers déposés postérieurement à l'adoption de ces lignes ou, à tout le moins, aux seuls dossiers déposés peu de temps avant cette adoption, et d'avoir ainsi fait dépendre le sort des dossiers des diligences mises par le service à l'instruction des demandes déjà déposées. Toutefois, en traitant également tous les dossiers encore en cours d'instruction devant lui lors de l'émission de ces lignes directrices, sans distinguer selon qu'ils avaient été déposés plus ou moins longtemps avant le 10 mai 2012, le préfet a appliqué un traitement égal à toutes les sociétés qui avaient formé une demande d'aide avant l'adoption des nouvelles directives et n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision individuelle d'attribution. Par ailleurs, les sociétés ayant fait l'objet d'une décision d'octroi d'aide avant que l'épuisement des crédits ne devienne à ce point criant que l'adoption de ces lignes directrices en ait été rendue nécessaire, ne se trouvent pas dans la même situation, au regard de l'application de ces lignes directrices, qui n'excluent pas des dérogations pour des motifs d'intérêt général ou en raison de particularités justifiant un taux d'aide supérieur dans la limite des crédits disponibles, que les sociétés dont les demandes étaient encore en cours d'instruction lorsque ce constat d'épuisement de l'enveloppe s'est fait jour. Par suite, et compte tenu de l'argumentation limitée qui lui était soumise, la cour ne nous paraît pas avoir commis d'erreur de droit en jugeant que les mesures mises en œuvre par le préfet ne méconnaissaient pas, par elles-mêmes, le principe d'égalité. Si une société estime avoir fait l'objet d'une lenteur excessive fautive dans l'instruction de son dossier et avoir subi, de ce fait, un préjudice, ou encore si elle estime avoir été victime d'une mauvaise gestion par le préfet de l'enveloppe allouée pour l'aide au fret ayant mal anticipé l'épuisement de celle-ci au regard du taux d'aide maximal initialement systématiquement servi, il lui appartient de s'engager dans la voie indemnitaire.

Aucun des moyens du pourvoi ne nous paraît donc fondé.

A l'inverse, si vous regardez la lettre du préfet du 10 mai 2012 comme ayant édicté des règles nouvelles entachées d'incompétence, vous accueillerez, dès lors que ce courrier figurait au dossier et que cette incompétence devrait être regardée comme ressortant manifestement des pièces du dossier soumis aux juges du fond, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en ne la relevant pas d'office et ferez droit au pourvoi.

Telle n'est toutefois pas la solution que nous vous proposons, et par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.